REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Tarn
Arrondissement de Castres

Dossier n° PD 081 271 26 00002

Date de dépôt : 16/04/2026
Complété le : 24/04/2026

Avis de dépôt affiché le : 16/04/2026

Demandeur : Etablissement Public Foncier d'Occitanie

Pour : démolition d'une maison d'habitation et d'une annexe

Adresse terrain : 8 chemin d'Embrouysset, Saint-Sulpice-la-Pointe (81370)

ARRETE N° AR- 260430-0293
(Urbanisme)

Accordant un permis de démolir
Au nom de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

Vu la demande de permis de démolir présentée le 16/04/2026 par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie demeurant 1025 rue Henri Becquerel, MONTPELLIER (34000) ;
Vu l'objet de la demande :

- Pour : la démolition d'une maison d'habitation et d'une annexe ;
- Sur un terrain situé 8 chemin d'Embrouysset ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département du Tarn approuvé le 13/01/2009 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/06/2012, révisé le 17/12/2019, mis à jour le 27/03/2024 et le 06/03/2025 ;
Vu les pièces fournies en date du 24/04/2026 ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les travaux ne pourront être entrepris avant un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté ou de la date de transmission de cet arrêté au Préfet.

Fait à Saint-Sulpice-la-Pointe, le 4 mai 2026
Pour le Maire par délégation,
L'Adjoint chargé de l'aménagement urbain
et de la cohésion territoriale

Denis DEMERSSEMAN

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-la-POINTE (Tarn) 81

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)